

Avis n° 2024-08

Séance du 20 juin 2024

3^e section

AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES COUESNON MARCHES DE BRETAGNE

Département d'Ille-et-Vilaine

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES BRETAGNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes Bretagne fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 12 juin 2024, enregistrée au greffe le 12 juin 2024, saisissant la chambre régionale des comptes Bretagne sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales en raison de l'absence d'équilibre réel du budget primitif 2024 du budget annexe « Pôles santé » de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Fabien Filliatre, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations, ainsi que M. Yann Simon, représentant du ministère public, en ses conclusions ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

1. L'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, « lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération ».
2. Par lettre du 12 juin 2024 susvisée, le préfet d'Ille-et-Vilaine a saisi la chambre régionale des comptes Bretagne sur le fondement de l'article L. 1612-5 du CGCT, en raison du déséquilibre réel du budget primitif 2024 du budget annexe « Pôles santé » de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne.
3. Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, signataire de la lettre du 12 juin 2024 susvisée, ayant reçu délégation du préfet par arrêté en date du 9 octobre 2023, a qualité pour saisir la chambre au nom de celui-ci.
4. Le budget primitif 2024 du budget annexe « Pôles santé » de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne a été voté le 9 avril 2024 et transmis à la préfecture d'Ille-et-Vilaine le 23 avril 2024.
5. Le préfet d'Ille-et-Vilaine pouvait donc saisir la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-5 du CGCT jusqu'au 23 mai 2024. Sa saisine en date du 12 juin 2024, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, est intervenue au-delà du délai légal et est en conséquence irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Article 1 **DECLARE** irrecevable la saisine du préfet d'Ille-et-Vilaine sur le fondement de l'article L. 1612-5 du CGCT.

Article 2 **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet d'Ille-et-Vilaine, au président de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne et, sous couvert du directeur départemental des finances publiques d'Ille-et-Vilaine, au comptable public de cet établissement public.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Bretagne, troisième section, le vingt juin deux-mille-vingt-quatre.

Présents : M. Stéphane Guillet, président de section, président de séance, MM. Frédéric Chanliau, William Wichegrod et Eric Thibault, premiers conseillers et M. Fabien Filliatre, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance



Stéphane Guillet

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 - 35044 Rennes cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.